

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 62-2008**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session du conseil tenue le 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Jacinthe Brissette  
APPUYÉE PAR la conseillère Huguette Gaboury  
ET RÉSOLU

Que le règlement portant le numéro 62-2008 ayant pour titre « Règlement concernant les chiens », soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.1**

Le présent règlement abroge toute autre disposition contenue dans tout autre règlement antérieur et dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

**ARTICLE 2**

La municipalité se prévaut de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales de façon à pouvoir conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin de l'autoriser à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 3**

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

- a) appartement : unité de logement situé dans un bâtiment comportant deux ou plusieurs unités de logements;
- b) chien : mammifère de l'espèce canine du sexe mâle ou femelle;
- c) chien guide : chien spécialement entraîné pour guider un handicapé visuel ou un handicapé nécessitant un tel chien pour ses déplacements;
- d) chenil : lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de santé;

- e) contrôleur : personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement et de la perception du coût des licences, ainsi que les employés de ladite personne ou dudit organisme;
- f) exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) : unité d'évaluation décrite comme étant une exploitation agricole enregistrée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité;
- g) établissement canin privé (E.C.P.) : lieu ou établissement où l'on garde des chiens entraînés spécifiquement pour la course de traîneaux;
- h) fourrière : tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal afin de répondre aux besoins du présent règlement;
- i) municipalité : signifie la municipalité de Lanoraie;
- j) personne : comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;
- k) place publique : désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics situés à l'intérieur des limites de la municipalité, incluant un édifice public;
- l) propriétaire : personne qui possède, détient, héberge ou a la garde d'un chien que ce soit à titre de propriétaire, possesseur ou gardien;
- m) unité de logement : endroit, lieu ou logement servant de résidence à une ou plusieurs personnes;

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4**

Toute personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, l'accompagne ou pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son propriétaire et est assujettie aux obligations édictées dans le présent règlement.

### **ARTICLE 5**

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité.

### **ARTICLE 6**

Le propriétaire d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ledit chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière appropriée.

### **ARTICLE 7**

Tout chien circulant dans la municipalité, sur une place publique, et de façon générale circulant à tout endroit autre que sur le terrain de son propriétaire, doit être tenu à l'aide d'une laisse n'excédant pas deux (2) mètres de long par une personne capable de la maîtriser.

### **ARTICLE 8**

Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit en aviser le secrétaire-trésorier et directeur général ou le contrôleur et doit disposer des chiots dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas ou se conformer aux dispositions du présent règlement.

## **LICENCES**

### **ARTICLE 9**

Tout propriétaire d'un chien doit, le ou avant le 1er août de chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier, telle licence étant valable pour une année à compter du 1er août.

## **ARTICLE 10**

Le propriétaire d'un chien doit remplir une demande de licence qui énonce ses nom, prénom, occupation, numéro de téléphone et résidence de même que tout autre information requise pour établir l'identité du chien enregistré au nom de tel propriétaire, notamment, le nom, le sexe, la race, l'âge et la couleur du chien pour lequel cette demande est faite.

## **ARTICLE 11**

Dans les cas où le propriétaire acquiert un chien en cours d'année, celui-ci doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier dans les huit (8) jours de l'acquisition ou de la possession dudit chien, suivant ce qui est applicable, et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la portion d'année déjà écoulée.

## **ARTICLE 12**

Copie de la demande de licence, dûment complétée, signée par le secrétaire-trésorier et directeur général ou le fonctionnaire désigné ou le contrôleur, est conservée au bureau de la municipalité.

## **ARTICLE 13**

Le secrétaire-trésorier et directeur général ou le fonctionnaire désigné et le contrôleur sont autorisés à émettre les licences et à en recevoir le paiement.

## **ARTICLE 14**

Le secrétaire-trésorier et directeur général ou le fonctionnaire désigné ou le contrôleur, le cas échéant, signe la demande de licence dûment complétée et remet un médaillon officiel pour chaque chien enregistré, sur paiement d'une somme de vingt dollars (20 \$), sauf dans les cas suivants :

- a) la licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour un chien guide, sur présentation d'un certificat médical à cet effet;
- b) la licence est gratuite si elle est demandée par une personne qui élève ou dresse des chiens guide destinés aux personnes handicapées.

## **ARTICLE 15**

Le propriétaire d'un chien doit lui faire porter en tout temps un collier auquel est attaché le médaillon officiel remis lors du paiement de la licence.

## **ARTICLE 16**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant majeur du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci, telle personne étant alors assimilée au propriétaire aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

La licence émise au propriétaire d'un chien enregistré n'est pas transférable pour un autre chien et il n'est accordé aucune réduction, remise ou remboursement en raison de la mort, de la perte ou de la vente du chien; tout transfert du médaillon officiel à un chien autre que celui qui a été enregistré constitue une infraction rendant le propriétaire passible des sanctions édictées au présent règlement.

## **ARTICLE 18**

Toute personne qui donne de fausses informations relativement à sa demande de licence commet une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement.

## **ARTICLE 19**

Au cas de la perte du médaillon officiel, le propriétaire d'un chien doit obtenir un duplicata dudit médaillon officiel, lequel sera remis au propriétaire sur paiement d'une somme de cinq dollars (5 \$).

## **ARTICLE 20**

Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée au contrôleur nommé par résolution de la municipalité.

## **ARTICLE 21**

Le contrôleur chargé de l'application du présent règlement est d'office un officier de la municipalité au sens du Code municipal.

## **ARTICLE 22**

Le contrôleur effectue la surveillance nécessaire sur le territoire de la municipalité aux fins de l'application du présent règlement et, notamment, cet officier est autorisé à pénétrer, visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice quelconque, pour vérifier que les dispositions du présent règlement sont observées et exécutées.

## **ARTICLE 23**

Sur réquisition du conseil, le contrôleur doit effectuer un recensement de tous les propriétaires de chiens de la municipalité et en faire parvenir la liste au bureau de la municipalité.

## **ARTICLE 24**

Le contrôleur ou les officiers de la municipalité peuvent détruire de façon sommaire tout chien non muselé jugé dangereux ou vicieux qui met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne ou un animal.

## **ARTICLE 25**

Toute personne peut capturer un chien errant, licencié ou non, sur sa propriété et le conduire au contrôleur ou faire appel au contrôleur pour le faire capturer.

## **ARTICLE 26**

Le contrôleur ou les officiers de la municipalité peuvent capturer sur un terrain privé ou public et transporter à la fourrière tout chien errant.

## **ARTICLE 27**

À l'expiration d'un délai de soixante-douze (72) heures, si le propriétaire d'un chien n'a pas repris possession de celui-ci en payant les montants fixés aux articles 28 et 29, là et alors il sera disposé dudit chien, soit en procédant à son euthanasie aux frais du propriétaire, soit en le vendant de gré à gré ou par adoption, et ce, à la décharge complète de la municipalité.

## **ARTICLE 28**

Lorsqu'un chien est gardé à la fourrière en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien doit verser à la municipalité ou au contrôleur, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, une somme de trente-cinq dollars (35 \$) pour la première journée et quinze dollars (15 \$) pour chaque journée ou partie de journée supplémentaire pendant laquelle ledit chien aura été gardé en fourrière, à défaut de payer cette somme, la municipalité disposera du chien de la façon prévue à l'article 27 du présent règlement.

## **ARTICLE 29**

Outre les frais prévus à l'article 28, le propriétaire d'un chien gardé à la fourrière devra payer le coût de la licence, s'il y a lieu, et tous les autres frais y incluant les frais de vétérinaire le cas échéant.

## **ARTICLE 30**

Le produit de la vente d'un chien fait conformément aux dispositions du présent règlement devient la propriété de la municipalité.

## **ARTICLE 31**

Le propriétaire d'un chien est tenu de rembourser à la municipalité tous les frais prévus aux articles 27, 28 et 29.

## **ARTICLE 32**

Le délai fixé à l'article 27 du présent règlement n'est pas de rigueur, et le fait de garder un chien à la fourrière pour une période plus longue ne constitue en aucune façon une renonciation de la part de la municipalité aux droits que lui confère le présent règlement.

## **ARTICLE 33**

Le propriétaire d'un chien demeure seul et entièrement responsable des agissements ou des dommages causés par ledit chien, incluant pendant la période où un tel chien est capturé ou mis en fourrière.

## **ARTICLE 34**

Tout chien qui a mordu ou tenté de mordre une personne ou un animal est considéré comme dangereux et doit être immédiatement confié par son propriétaire au contrôleur canin pour détention pendant une période de dix (10) jours; à défaut par le propriétaire de respecter le présent article, le contrôleur est autorisé à capturer ledit chien et à le détenir pendant une période de dix (10) jours.

## **ARTICLE 35**

Tout chien capturé en vertu de l'article 34 et qui est atteint de la rage sera euthanasié et le cerveau dudit chien sera envoyé à Agriculture Canada pour fin d'analyse.

## **ARTICLE 36**

Les frais de garde, d'entretien et de destruction d'un chien détenu en vertu de l'article 33 sont à la charge du propriétaire dudit chien.

## **ARTICLE 37**

Dans le cas où il y a crainte qu'un chien errant ou non soit atteint de la rage, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité ou la santé des

personnes à cause de tel chien, là et alors le secrétaire-trésorier et directeur général est par les présentes autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne de la municipalité d'enfermer son chien ou de le museler pour toute la période stipulée audit avis public; le défaut de se conformer audit avis public constitue une infraction rendant le propriétaire passible des peines prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 38**

Advenant le cas où un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier et directeur général conformément à l'article 37, le contrôleur ou tout autre officier de la municipalité nommé à cet effet, sur demande du secrétaire-trésorier et directeur général peut tuer ou faire tuer sans délai tout chien qui sera trouvé errant dans les limites de la municipalité sans être muselé ou enfermé conformément à l'article qui précède, et ce, tant et aussi longtemps que ledit avis public restera en vigueur.

### **ARTICLE 39**

Toute personne qui gêne, nuit ou de toute autre façon empêche le contrôleur d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction la rendant passible des peines édictées dans le présent règlement.

## **NUISANCES**

### **ARTICLE 40**

Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits, et toute personne causant une telle nuisance ou le propriétaire dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui ou dérange les ordures;
- b) qu'un chien attaque, morde ou blesse une personne ou un autre animal;
- c) qu'un chien aboie, jappe ou hurle de façon à troubler la paix, la tranquillité ou qu'il soit source d'ennui pour le voisinage;
- d) qu'un chien se trouve sur un terrain privé, propriété de la municipalité ou d'un tiers, sans le consentement exprès d'iceux;
- e) qu'un chien se trouve sur une place publique, ou tout autre endroit du même genre sans être tenu par une laisse d'au plus deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser;
- f) qu'un chien se trouve dans un restaurant, une épicerie, une boucherie ou tout autre endroit où l'on sert ou vend de la nourriture, des produits alimentaires ou autres consommations au public;
- g) qu'un chien se trouve dans un édifice public, tel que bibliothèque, piscine, aréna, centre hospitalier, maison d'enseignement, édifice gouvernemental ou municipal, centre commercial ou tout autre endroit du même genre;
- h) qu'une chienne en rut ne soit pas isolée;
- i) qu'un chien constitue une cause de danger ou de dérangement par sa méchanceté;
- j) l'omission par tout propriétaire d'un chien de prendre les moyens appropriés pour enlever les excréments dudit chien tant sur la propriété publique que privée et en disposer de façon adéquate;
- k) que quiconque garde un plus grand nombre de chiens sur ou dans un immeuble, une unité de logements ou dans un appartement que ce qui est permis au présent règlement.

#### **ARTICLE 41**

Les paragraphes d), e), f) et g) de l'article 40 ne s'appliquent pas à un chien guide spécialement entraîné et accompagnant un handicapé.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE NOMBRE DE CHIENS POUVANT ÊTRE GARDÉS**

#### **ARTICLE 42**

Il est défendu à quiconque de garder plus de deux (2) chiens dans une unité de logements à l'intérieur du périmètre urbain (voir annexe A) et trois (3) chiens aux autres endroits, sur ou dans un immeuble incluant les bâtiments accessoires, sauf dans les cas suivants :

- a) le propriétaire de chiens est une personne exploitant un chenil ou un E.C.P. et détient un permis de la municipalité valide à cet effet;
- b) l'immeuble ou l'unité de logements où sont gardés les chiens est une E.A.E..

#### **ARTICLE 43**

Nonobstant l'article 42, il est défendu à quiconque de garder, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, plus de deux (2) chiens, dans un appartement.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHENILS ET LES ÉTABLISSEMENTS CANINS PRIVÉS (E.C.P.)**

#### **ARTICLE 44**

Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil ou un établissement canin privé au sens du présent règlement.

#### **ARTICLE 45**

Toute personne exploitant un chenil ou un établissement canin privé doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation à cet effet.

#### **ARTICLE 46**

Le permis d'exploitation de chenil est émis par la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le lieu d'exploitation de chenil respecte la réglementation municipale d'urbanisme;
- b) la personne exploitant le chenil fournit, avec sa demande de permis, un certificat émis par un médecin vétérinaire attestant du bon état de santé de ses chiens;
- c) la personne exploitant un chenil acquitte, le ou avant le 1er août de chaque année, le prix du permis fixé à deux cents dollars (200 \$), ledit permis étant valable pour une année à compter du 1er août;
- d) la personne exploitant un chenil doit faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier chaque chien non destiné à la vente gardé audit chenil et doit acquitter le coût de la licence conformément au présent règlement pour chacun de ceux-ci;
- e) que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1.5 mètre.
- f) L'espace intérieur ou extérieur dans lequel les chiens sont gardés doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal situé sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été émis, cet espace doit respecter les normes suivantes :

1. Être situé à plus de cent (100) mètres de la limite avant de la propriété.
2. Être situé à plus de cent (100) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur.

#### **ARTICLE 47**

Le permis d'exploitation d'un E.C.P. est émis par la municipalité si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le lieu d'exploitation de l'E.C.P. respecte la réglementation municipale d'urbanisme;
- b) la personne exploitant un E.C.P. fournit, avec sa demande de permis, un certificat émis par un médecin vétérinaire attestant du bon état de santé de ses chiens;
- c) la personne exploitant un E.C.P. acquitte, le ou avant le 1er août de chaque année, le prix du permis fixé à deux cents dollars (200 \$), ledit permis étant valable pour une année à compter du 1er août;
- d) L'espace extérieur dans lequel les chiens sont gardés doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal situé sur le terrain pour lequel le permis d'E.C.P. a été émis, cet espace doit respecter les normes suivantes :
  1. Être situé à plus de deux cents (200) mètres des limites de la propriété.
  2. Être situé à plus de deux cents (200) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur.

#### **ARTICLE 48**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75 \$) et d'une amende maximale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction avec, en sus, les frais, et d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et d'une amende maximale de huit cents dollars (800 \$) en cas de récidive avec, en sus, les frais.

#### **ARTICLE 49**

- a. Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.
- b. La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

#### **ARTICLE 50**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

#### **ARTICLE 51**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

#### **ARTICLE 52**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement #12-2001 et son amendement de la municipalité de Lanoraie, mais il n'a pas pour effet



d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements antérieurs alors qu'ils étaient en vigueur, auxquels cas la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux dits règlements comme s'il n'y avait pas eu d'abrogations.

### **ARTICLE 53**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétant de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

### **ARTICLE 54**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

secrétaire-trésorier et directeur général

---

maire

- Adopté le 7 juillet 2008
- Publié le 10 juillet 2008